



Recommendation of the Council
concerning an OECD Model
Agreement for the Undertaking
of Simultaneous Tax
Examinations

**OECD Legal
Instruments**

This document is published under the responsibility of the Secretary-General of the OECD. It reproduces an OECD Legal Instrument and may contain additional material. The opinions expressed and arguments employed in the additional material do not necessarily reflect the official views of OECD Member countries.

This document, as well as any data and any map included herein, are without prejudice to the status of or sovereignty over any territory, to the delimitation of international frontiers and boundaries and to the name of any territory, city or area.

For access to the official and up-to-date texts of OECD Legal Instruments, as well as other related information, please consult the Compendium of OECD Legal Instruments at <http://legalinstruments.oecd.org>.

Please cite this document as:

OECD, *Recommendation of the Council concerning an OECD Model Agreement for the Undertaking of Simultaneous Tax Examinations*, OECD/LEGAL/0269

Series: OECD Legal Instruments

© OECD 2018

This document is provided free of charge. It may be reproduced and distributed free of charge without requiring any further permissions, as long as it is not altered in any way. It may not be sold.

This document is available in the two OECD official languages (English and French). It may be translated into other languages, as long as the translation is labelled "unofficial translation" and includes the following disclaimer: *"This translation has been prepared by [NAME OF TRANSLATION AUTHOR] for informational purpose only and its accuracy cannot be guaranteed by the OECD. The only official versions are the English and French texts available on the OECD website <http://legalinstruments.oecd.org>"*

Date(s)

Adopted on 23/07/1992

Background Information

The Recommendation concerning an OECD Model Agreement for the Undertaking of Simultaneous Tax Examinations was adopted by the OECD Council on 23 July 1992 on the proposal of the Committee on Fiscal Affairs. The Recommendation recommends that Adherents use the OECD Model Agreement when their tax administrations wish to engage in simultaneous tax examinations. Such an agreement may take a bilateral or a multilateral form depending on whether two or more countries are involved in the simultaneous tax examination.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 11 avril 1977, concernant la suppression des doubles impositions et, en particulier, le Modèle de Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune y annexé (auquel il est fait référence ci-après comme le « Modèle de Convention ») [C(77)40(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil en date du 21 septembre 1977 sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149(Final)] ;

CONSIDÉRANT que la plupart des conventions de double imposition signées par les pays Membres s'inspirent de l'article 26 du Modèle de Convention lorsqu'ils prévoient une coopération entre les autorités compétentes des États contractants, sous forme d'échanges des renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention, ou celles de leur législation interne relatives aux impôts visés par la convention ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de la Convention Conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature le 25 janvier 1988, mentionne expressément les contrôles fiscaux simultanés ;

CONSIDÉRANT l'utilisation croissante de cette forme de coopération entre les pays Membres de l'OCDE et le besoin de directives sur la rédaction d'accords pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres d'utiliser, lorsqu'ils décident d'entreprendre de tels contrôles fiscaux simultanés, l'accord Modèle OCDE figurant en appendice de la présente Recommandation et en formant partie intégrante.

II. CHARGE le Comité des Affaires Fiscales de suivre l'utilisation de cet accord modèle OCDE et d'en rendre compte au Conseil s'il le juge approprié.

APPENDICE

ACCORD MODÈLE OCDE POUR ENTREPRENDRE DES CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

Introduction

La présente Recommandation a pour objet de fournir un modèle qui peut être utilisé comme accord de travail pour celles des administrations fiscales qui peuvent et souhaitent recourir à des contrôles fiscaux simultanés. Un tel accord peut prendre une forme bilatérale ou multilatérale suivant que deux pays ou plus participent au contrôle fiscal simultané. L'accord peut avoir, selon le contexte, l'un des titres suivants :

ACCORD BILATÉRAL (MULTILATÉRAL) ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT A ET DE L'ÉTAT B (ET ...) POUR LA CONDUITE DE CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

EN VERTU DE L'ARTICLE RELATIF AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT A ET DE L'ÉTAT B CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

EN VERTU DE L'ARTICLE 8 (CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'OCDE CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

OU EN VERTU D'AUTRES CONVENTIONS/ACCORDS (ARTICLE 12 DE LA CONVENTION NORDIQUE POUR UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE, ETC.)

A. Définition et fondement juridique

Aux fins du présent Accord, on entend par contrôle fiscal simultané, un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs États contractants conviennent de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'un (de plusieurs) contribuable(s) qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Le contrôle fiscal simultané sera effectué conformément :

1. à l'article relatif aux échanges de renseignements de la Convention entre l'État A et l'État B concernant l'impôt sur le revenu ;
2. à l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; ou
3. à l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La fourniture de renseignements échangés en vertu de cet accord pour la conduite de contrôles fiscaux simultanés est soumise aux dispositions de la convention à laquelle il est fait référence ci-dessus, et doit être utilisée exclusivement à des fins fiscales.

Tout échange de renseignements qui résulte d'un tel contrôle simultané a lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes, qu'il soit sur demande ou spontané.

B. Objectifs

Le principal objet des contrôles fiscaux simultanés est notamment :

1. de déterminer le montant exact de l'impôt dû par un contribuable dans les cas où :

- les charges sont partagées ou imputées et les bénéfices sont répartis entre des contribuables résidant dans des pays différents, ou, plus généralement, des problèmes de prix de transfert se posent ;
- des techniques d'évasion fiscale apparente ou des schémas impliquant des transactions de pure forme déguisées en transactions substantielles, des schémas de financement contrôlé des manipulations de prix, des répartitions de frais ou des abris fiscaux sont identifiés ;
- des revenus non déclarés, le blanchiment d'argent, des pratiques de corruption, des versements de pots de vin et de paiements illicites, etc. sont identifiés ;
- des transactions avec des paradis fiscaux ou des systèmes d'évasion et de fraude fiscales mettant en cause des paradis fiscaux sont mis en évidence.

2. de faciliter l'échange de renseignements concernant:

- les pratiques commerciales des entreprises multinationales, les transactions complexes, les problèmes de contrôle fiscal et les tendances à ne pas respecter les obligations fiscales, qui peuvent être spécifiques à une industrie ou à un groupe d'industries ;
- des accords de partage des coûts ;
- les méthodes de répartition de bénéfices dans des domaines particuliers tels que les échanges boursiers à l'échelle mondiale et les nouveaux instruments financiers.

Un contrôle fiscal simultané n'est en aucune façon un substitut de la procédure amiable prévue à l'article relatif à la procédure amiable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A.1. ci-dessus.

C. Sélection des affaires et procédure de contrôle

Les procédures de sélection seront les suivantes :

1. l'autorité compétente de chaque État identifiera de manière indépendante les contribuables qu'elle a l'intention de proposer pour faire l'objet d'un contrôle simultané ;
2. l'autorité compétente de chaque État informera son homologue dans l'autre État du choix des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles fiscaux simultanés, auquel elle a procédé, en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous. Elle motivera son choix, dans toute la mesure du possible, et fournira les renseignements qui ont abouti à ce choix, ainsi que tout autre renseignement approprié et indiquera les règles de prescription applicables aux dossiers proposés pour un contrôle simultané.
3. chaque État décidera ensuite s'il souhaite participer à un contrôle simultané donné.
4. l'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé considèrera les renseignements reçus conjointement à ses propres renseignements et confirmera, par écrit, à son homologue, son acceptation ou son refus d'entreprendre ce contrôle (en mentionnant le (les) contribuable(s) et les impôts et les exercices fiscaux concernés). Avant de confirmer, l'autorité compétente cherchera à obtenir, soit en vertu du droit interne, soit en vertu des dispositions de l'article relatif à l'échange de renseignements applicable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A ci-dessus, tout renseignement nécessaire pour aboutir à une décision.

Elle indiquera un représentant qu'elle a désigné pour être chargé de la responsabilité fonctionnelle de diriger et de coordonner le contrôle. L'autorité compétente qui a proposé le contrôle indiquera également par écrit un représentant qu'elle a désigné.

Les autorités compétentes peuvent ensuite se présenter mutuellement des demandes d'échanges de renseignements ou se communiquer spontanément des informations en vertu de la Convention régissant le présent accord et conformément à celle-ci.

5. Les représentants désignés par les autorités compétentes veilleront aux aspects pratiques du contrôle simultané (calendrier, périodes à vérifier, État à qui incombe la responsabilité fonctionnelle de la coordination du contrôle). En cas de besoin et si la loi le permet, des vérificateurs étrangers peuvent être autorisés à intervenir dans l'(les) autre(s) État contractant(s).

6. La condition préalable et par conséquent essentielle du choix des dossiers est que les exercices fiscaux puissent donner lieu à un contrôle dans les deux ou plusieurs États intéressés par un contrôle simultané portant sur un ou plusieurs contribuables en particulier.

7. L'autorité compétente de chaque État peut indiquer, par une déclaration adressée à son homologue dans l'autre État, que, en vertu de sa législation interne, elle informera ses résidents et ressortissants avant de fournir des renseignements les concernant, conformément à l'Article relatif à l'échange de renseignements.

D. Critères de sélection des affaires à vérifier

Tout dossier sélectionné pour un contrôle fiscal simultané concernera, en général, un ou des contribuables exerçant des activités, soit par l'intermédiaire de filiales soit par l'intermédiaire d'établissements stables, dans les pays participants. Les facteurs à prendre en compte pour la sélection d'un dossier peuvent être, *inter alia* :

- l'existence d'indices d'évasion et de fraude fiscale ;
- l'existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les États participants ;
- l'indication d'une manipulation des prix de transfert au détriment potentiel des États participants ;
- l'indication d'autres formes de planification fiscale internationale qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les États participants ;
- l'indication que les résultats économiques du contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période, sont bien pires que ce qui pouvait être escompté, par exemple :

les résultats économiques ne reflètent pas des bénéfices appropriés si on les compare avec les ventes, les actifs totaux, etc. ;

les cas où le contribuable déclare constamment des pertes et notamment des pertes à long terme ;

les cas où le contribuable, malgré des profits, a payé peu ou pas d'impôt au cours de la période concernée ;

- l'existence de transactions impliquant des paradis fiscaux ;
- les situations où les autorités compétentes estiment qu'un tel contrôle est dans l'intérêt des administrations fiscales afin de promouvoir le respect des obligations fiscales au niveau international.

E. Personnel

Les contrôles seront effectués séparément dans le cadre des lois et pratiques nationales, par des agents de l'administration fiscale de chaque pays appliquant les dispositions en vigueur en matière d'échanges de renseignements. Le partage des responsabilités sera clairement défini. Il n'y aura pas d'échanges de personnel mais la présence de représentants des autorités compétentes de(des) l'État (États) étranger(s) (si elle est autorisée par la loi) pourrait être justifiée pour permettre une meilleure efficacité du contrôle.

F. Programmation du contrôle fiscal simultané

Avant de commencer le contrôle fiscal, les fonctionnaires des impôts chargés de l'affaire examineront avec leurs homologues de l'(des) autre(s) État(s) leurs programmes de contrôle respectifs, les aspects

susceptibles d'être approfondis et le calendrier à respecter. Il peut être approprié de tenir des réunions de coordination pour programmer et suivre de près le déroulement du contrôle.

G. Déroulement du contrôle fiscal

Les contrôles fiscaux simultanés exigent la coopération des agents en poste dans chaque pays qui contrôleront simultanément, mais de façon indépendante, la situation du ou des contribuables relevant de leur compétence. Ils devront s'efforcer dans toute la mesure du possible de synchroniser leurs programmes de travail.

Dans la mesure où des problèmes de double imposition peuvent se poser au cours des contrôles fiscaux simultanés :

- les contribuables pourront présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à un stade plus précoce qu'en l'absence de contrôle simultané ;
- les représentants des autorités compétentes pourront rassembler des arguments matériels de fait plus complets à l'appui des redressements fiscaux pour lesquels la procédure amiable pourrait être demandée.

H. Arrêt du contrôle fiscal simultané

Si l'un des États conclut qu'il ne lui est plus profitable de continuer le contrôle simultané d'un dossier, il peut renoncer à continuer en le notifiant à l'autre État (aux autres États).

I. Achèvement du contrôle fiscal simultané

Le contrôle fiscal simultané s'achèvera après coordination et consultation entre les autorités compétentes des différents États. Les questions de double imposition soulevées par le contrôle sont réservées à la Procédure amiable.

Le présent accord est rédigé en et en, chaque texte faisant également foi. Il pourra être modifié à tout moment si les autorités compétentes en conviennent d'un commun accord.

Le présent accord est conclu en date du 199..

Signatures de toutes les autorités compétentes concernées par l'accord.

Adherents*

OECD Members

Australia
Austria
Belgium
Canada
Chile
Czech Republic
Denmark
Estonia
Finland
France
Germany
Greece
Hungary
Iceland
Ireland
Israel
Italy
Japan
Korea
Latvia
Lithuania
Luxembourg
Mexico
Netherlands
New Zealand
Norway
Poland
Portugal
Slovak Republic
Slovenia
Spain
Sweden
Switzerland
Turkey
United Kingdom

Non-Members

Brazil

United States

* Additional information and statements are available in the Compendium of OECD Legal Instruments:
<http://legalinstruments.oecd.org>

About the OECD

The OECD is a unique forum where governments work together to address the economic, social and environmental challenges of globalisation. The OECD is also at the forefront of efforts to understand and to help governments respond to new developments and concerns, such as corporate governance, the information economy and the challenges of an ageing population. The Organisation provides a setting where governments can compare policy experiences, seek answers to common problems, identify good practice and work to co-ordinate domestic and international policies.

The OECD Member countries are: Australia, Austria, Belgium, Canada, Chile, the Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Japan, Korea, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Slovak Republic, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Kingdom and the United States. The European Union takes part in the work of the OECD.

OECD Legal Instruments

Since the creation of the OECD in 1961, around 450 substantive legal instruments have been developed within its framework. These include OECD Acts (i.e. the Decisions and Recommendations adopted by the OECD Council in accordance with the OECD Convention) and other legal instruments developed within the OECD framework (e.g. Declarations, international agreements).

All substantive OECD legal instruments, whether in force or abrogated, are listed in the online Compendium of OECD Legal Instruments. They are presented in five categories:

- **Decisions:** OECD legal instruments which are legally binding on all Members except those which abstain at the time of adoption. While they are not international treaties, they entail the same kind of legal obligations. Adherents are obliged to implement Decisions and must take the measures necessary for such implementation.
- **Recommendations:** OECD legal instruments which are not legally binding but practice accords them great moral force as representing the political will of Adherents. There is an expectation that Adherents will do their utmost to fully implement a Recommendation. Thus, Members which do not intend to do so usually abstain when a Recommendation is adopted, although this is not required in legal terms.
- **Declarations:** OECD legal instruments which are prepared within the Organisation, generally within a subsidiary body. They usually set general principles or long-term goals, have a solemn character and are usually adopted at Ministerial meetings of the Council or of committees of the Organisation.
- **International Agreements:** OECD legal instruments negotiated and concluded within the framework of the Organisation. They are legally binding on the Parties.
- **Arrangement, Understanding and Others:** several ad hoc substantive legal instruments have been developed within the OECD framework over time, such as the Arrangement on Officially Supported Export Credits, the International Understanding on Maritime Transport Principles and the Development Assistance Committee (DAC) Recommendations.